



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

Clermont-Ferrand, le

**25 OCT 2021**

Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par :

Nathalie GUETTE

Tél : 04.73.98.61.54

[nathalie.guette@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:nathalie.guette@puy-de-dome.gouv.fr)

Patrice MOLLON

Tél : 04 73 98 62 38

[patrice.mollon@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:patrice.mollon@puy-de-dome.gouv.fr)

Le Préfet du Puy-de-Dôme

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Mesdames et Messieurs les Présidentes et Présidents  
de regroupement pédagogique intercommunal (RPI)

*(en communication à Madame et Messieurs  
les sous-préfets et Monsieur le directeur académique  
des services de l'éducation nationale)*

*Madame la Présidente de l'association des  
Maires et Présidents d'intercommunalité  
du Puy-de-Dôme*

*Monsieur le Président de l'association  
des Maires ruraux du Puy-de-Dôme*

**OBJET** : coût moyen départemental de fonctionnement par élève des écoles publiques

Par courrier du 25 juin 2021, j'ai adressé aux maires des communes disposant d'au moins une école publique sur leur territoire, un questionnaire relatif au recensement des dépenses de fonctionnement de ces établissements, afin de déterminer un coût moyen départemental de fonctionnement, par élève, en distinguant les écoles maternelles et les écoles élémentaires.

Après exploitation des réponses communiquées par un tiers (101 sur 303) des collectivités sollicitées, il ressort les données suivantes :

- 1 459 euros pour un élève scolarisé en classe maternelle.
- 572 euros pour un élève scolarisé en classe élémentaire.

Ce coût moyen départemental de fonctionnement par élève peut servir de référence aux communes, pour déterminer le montant de la participation aux frais de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires privées, sous contrat d'association avec l'État, dans les conditions ci-après définies.

Je vous rappelle que l'obligation de la prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public (article L. 442-5 du code de l'éducation).

Il y a lieu de distinguer l'hypothèse où l'école privée est située sur le territoire de la commune de résidence de l'hypothèse où l'école privée est située sur le territoire d'une autre commune.

**1) Participation de la commune de résidence aux dépenses de fonctionnement d'une école privée sous contrat d'association située sur son territoire.**

La participation est obligatoire pour la commune de résidence, sur la base de l'article R. 442-44 du code de l'éducation, aussi bien pour les classes élémentaires que pour les classes maternelles.

Si la commune de résidence dispose d'au moins une école publique, sur son territoire, le montant de la participation sera égal au coût moyen communal, par élève, des classes maternelles et élémentaires de la commune de résidence.

Si la commune de résidence ne dispose pas d'école publique, sur son territoire, le montant de la participation sera déterminé par référence au coût moyen départemental, par élève, des classes maternelles et élémentaires.

**2) Participation de la commune de résidence aux dépenses de fonctionnement d'une école privée sous contrat d'association située sur le territoire d'une autre commune dite commune d'accueil. (article L. 442-5-1 du code de l'éducation)**

S'agissant d'une scolarisation hors commune de résidence, la participation de la commune de résidence aux charges de fonctionnement de l'école privée revêt un caractère obligatoire dans les deux cas suivants :

- la commune de résidence ou le regroupement pédagogique intercommunal auquel elle participe ne disposent pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation à l'école publique de l'élève concerné (absence d'école publique ou capacité d'accueil insuffisante) ;
- la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :

1° Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;

2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune

3° A des raisons médicales nécessitant la scolarisation de l'enfant en dehors de sa commune de résidence

En dehors de ces deux cas, la contribution de la commune de résidence reste facultative.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, si la commune d'accueil dispose d'une école publique, il est tenu compte des ressources de la commune de résidence, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques.

En l'absence d'école publique, la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est égale au coût moyen des classes correspondantes de l'enseignement public du département.

Lorsque la contribution n'est pas obligatoire, la commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement de l'établissement, sans que cette participation puisse excéder, par élève, le montant de la contribution tel que fixé dans le précédent paragraphe.

Mes services restent à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

*Nerci*

Le Préfet,

Philippe CHOPIN